

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27

au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance leurs renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Partie civile; témoin; serment; demande au civil. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire du docteur Wiessecké; magnétisme; manœuvres frauduleuses; escroqueries; deux prévenus. — Tribunaux judiciaires. — Paris. — De la propriété en Algérie.

PARIS, 27 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur*:

Le dimanche 30 janvier 1853, à onze heures du matin, deux voitures de la cour iront chercher l'Impératrice au palais de l'Élysée.
« Dans la première voiture monteront la grande-maitresse de la maison, la dame d'honneur, et le premier chambellan de Sa Majesté.
« La seconde voiture recevra:
« L'Impératrice;
« S. Exc. M^{me} la comtesse de Montijo, le grand-maitre de la maison de l'Impératrice; l'éuyer de Sa Majesté étant la portière.
« Les voitures, escortées par un piquet de cavalerie, iront par la grille du pavillon de Flore.
« Le grand chambellan et le grand écuyer, le premier écuyer, quatre chambellans, les officiers d'ordonnance de service, recevront l'Impératrice à la porte du pavillon de l'Horloge.
« LL. AA. II. le prince Napoléon et la princesse Mathilde attendront Sa Majesté au bas du grand escalier.
« Le cortège montera le grand escalier pour se rendre au salon de l'Empereur.
« L'Empereur, accompagné de S. A. I. le prince Jérôme, des ministres, des maréchaux et amiraux, du grand maréchal du palais, du grand veneur, s'avancera, au-devant de l'Impératrice, hors du salon de l'Empereur, et la conduira dans ce salon.
« Depuis neuf heures du matin, un maître et les aides des cérémonies seront à la cathédrale pour diriger le placement des invités à la cérémonie. Les membres des corps constitués et les fonctionnaires seront en uniforme; les dames en robe montante et en chapeau; les hommes invités, en frac.
« Les portes latérales du grand portail, et les portes méridionale et septentrionale de l'église, seront seules ouvertes aux personnes invitées. La porte centrale est exclusivement réservée à Leurs Majestés, et aux ambassadeurs et ministres étrangers venus en corps et avec escorte.
« Un orchestre fera entendre une musique sacrée jusqu'à l'arrivée de Leurs Majestés.
« Sur une estrade posée au milieu du transept, en face de l'autel, seront placés, sous un dais, deux sièges d'honneur et deux prie-dieu pour Leurs Majestés.
« De vastes estrades en amphithéâtre, remplissant chacun des bras de la croix latine, seront destinées au Corps diplomatique étranger et français, au Sénat, au Corps législatif et au Conseil d'Etat. Des tribunes ouvrant sur la croix latine seront affectées aux dames du Corps diplomatique, aux membres de la famille de l'Empereur qui ne seront point du cortège de Leurs Majestés, aux femmes des présidents des grands Corps de l'Etat, aux femmes des ministres, des maréchaux et amiraux; aux veuves des grands dignitaires de l'Empire, des maréchaux et amiraux; aux femmes des grands officiers; aux dames de la Maison de l'Impératrice, et aux femmes des officiers de la Maison de l'Empereur.
« D'autres tribunes et des galeries seront réservées aux dames et aux hommes invités non fonctionnaires.
« Les premiers rangs des chaises disposées dans la nef seront réservés aux maréchaux, aux amiraux, au grand chambellan et aux grands-croix de la Légion d'honneur.
« Le reste de la nef sera occupé par les députations des corps constitués, par les hauts fonctionnaires des administrations publiques, et par les autres personnes invitées.
« A midi, Leurs Majestés partiront du palais des Tuileries; des salves d'artillerie annonceront leur départ.
« Une double haie de la garde nationale et de l'armée sera rangée sur toute la parcours du cortège depuis les Tuileries jusqu'au parvis Notre-Dame.
« En tête, marcheront les voitures occupées par les officiers civils et militaires de l'Empereur, lesquelles seront précédées et suivies d'un escadron de cavalerie.
« Viendront ensuite:
« Les voitures des ministres;
« Celles des officiers et dames des princes et princesses.
« Une voiture dans laquelle seront les personnes attachées à la maison de S. A. I. la princesse Mathilde;
« Un escadron de guides;
« Une voiture dans laquelle seront les dames du palais de l'Impératrice;
« Une voiture occupée par le grand-maitre et le premier chambellan de l'Impératrice;
« Une voiture à six chevaux occupée par les grands officiers de la maison de l'Empereur;
« Une voiture à six chevaux dans laquelle seront S. A. I. la princesse Mathilde, S. Exc. M^{me} la comtesse de Montijo, la grande-maitresse de la maison de l'Impératrice, et la dame d'honneur de Sa Majesté;
« Une voiture à six chevaux dans laquelle seront LL.

AA. II. le prince Jérôme Napoléon et le prince Napoléon.

« Dans une voiture à huit chevaux seront:

« L'EMPEREUR,
« L'IMPÉRATRICE.

« La voiture de Leurs Majestés sera suivie d'un escadron de guides et d'un régiment de grosse cavalerie.

« Averti de l'approche du cortège, M. l'archevêque de Paris, précédé de son clergé, se dirigera processionnellement vers le grand portail, pour recevoir Leurs Majestés.

« Les grandes portes s'ouvriront; l'Empereur, donnant la main à l'Impératrice, fera son entrée dans la basilique; Leurs Majestés iront se placer sur le trône. M. l'archevêque, officiant, saluera Leurs Majestés, et commencera la cérémonie du mariage.

« Après la bénédiction des pièces d'or et de l'anneau nuptial, Leurs Majestés se rendront au pied de l'autel, s'y tiendront debout, et se donneront la main droite. M. l'archevêque, s'adressant à l'Empereur, puis à l'Impératrice, recevra leurs déclarations de se prendre pour époux, et remettra successivement à l'Empereur les pièces d'or et l'anneau. — L'Empereur remettra les pièces d'or à l'Impératrice, et lui placera l'anneau au doigt.
« Après les oraisons, Leurs Majestés retourneront à leur trône.

« Leurs Majestés se présenteront à la porte de la Cour de France.

« Après le *Pater*, Leurs Majestés se rendront au pied de l'autel, et s'y mettront à genoux; le premier aumônier de l'Empereur et un autre évêque étendront sur la tête de Leurs Majestés un poêle de brocart d'argent, et le tiendront étendu durant l'oraison.
« Pendant la bénédiction épiscopale et la lecture de l'Évangile, le choeur chantera à plusieurs reprises le *Domine salvemur*.

« M. l'archevêque ira présenter l'eau bénite à Leurs Majestés, et entonnera le *Te Deum*, qui sera repris par l'orchestre et les chanteurs.
« Après le *Te Deum*, les grands officiers de la couronne, les princes, les ministres, et autres personnes arrivées en cortège reprendront leur rang.

« Leurs Majestés descendront du trône, et se mettront en marche, suivies comme elles l'étaient à leur arrivée. M. l'archevêque les précédera immédiatement pour les reconduire processionnellement jusqu'au portail.

Le cortège de Leurs Majestés sortira du palais des Tuileries par la porte d'honneur.

Traversera le Carrousel et la cour du Louvre, et suivra la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, la rue de Rivoli, la place de l'Hôtel-de-Ville, le quai de Gèvres, le pont Neuf, le quai de la Harpe, le quai de la Mégisserie, le parvis Notre-Dame.

Au retour: la rue d'Arcole, le quai Napoléon, le quai aux Fleurs, le Pont-aux-Change, les quais jusqu'à la place de la Concorde, et rentrera au palais par le jardin des Tuileries.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 janvier.

PARTIE CIVILE. — TÉMOIN. — SERMENT. — DEMANDE AU CIVIL.

La victime d'un délit poursuivi devant le Tribunal correctionnel, qui ne s'est pas constituée partie civile devant cette juridiction, peut être entendue comme témoin, sous la *foi du serment*, quoiqu'elle ait intenté devant la juridiction civile une demande en dommages-intérêts, basée sur le dommage causé par le délit poursuivi.

Rejet du pourvoi de Jérôme Garibaldi, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, du 18 novembre 1852, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Paul Fabre, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1° De Pierre Brasseur, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, pour vol; — 2° De Georges-Pierre Antoine Muller (Seine), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Pierre-François Chamade (Lot-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, vol; — 4° De François et Auguste Darquie (Haute-Garonne), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° De Pierre Ringue (Lot-et-Garonne), dix ans de travaux forcés, assassinat; — 6° De Pierre Lallier (Charente-Inférieure), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur et vol; — 7° De Jean-Baptiste-Paul-Lionnet Siffredi (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 8° De Marc-Napoléon Guillemard (Seine-Inférieure), sept ans de réclusion, coups et blessures; — 9° D'Angélique Mariette (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vol qualifié; — 10° De Jean Tricon (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De Nicolas Douget (Haute-Garonne), sept ans de réclusion, vol; — 12° De Jean-Marie-Clair Pladis (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol sur sa fille; — 13° De Pierre Joseph Baillien (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vol sur sa fille; — 14° De Pierre Lemaire (Rhône), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 15° De Joseph Conti (Corse), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 16° D'Etienne Edouard Grangeret (Seine), six ans de réclusion, coups à son père; — 17° De Jean Duzan (Lot-et-Garonne), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 18° De François Bazouin (Charente-Inférieure), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 19° De Bernard Tournan (Haute-Garonne), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 20° D'Elisabeth Buffau, femme Lompèch (Lot-et-Garonne), dix-huit mois d'emprisonnement, rébellion; — 21° De Benoît Dailly et Marie Servat (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 22° De Pierre-Athanase Vernier (Seine-Inférieure), huit ans de réclusion, avortement; — 23° D'Adolphe-Auguste Eugène Guenet (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 27 janvier.

AFFAIRE DU DOCTEUR WIESECKÉ. — MAGNÉTISME. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ESCROQUERIES. — DEUX PRÉVENUS.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 décembre dernier des débats alors engagés entre le ministère public et le sieur Wiessecké et la D^{lle} Céleste Vallet, auxquels le ministère public reprochait de nombreux faits d'escroqueries.

Dans le principe, une accusation plus grave pesait sur Wiessecké. Traduit devant la Cour d'assises de la Seine, le 30 mars dernier, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, Wiessecké fut condamné à six années de réclusion. (Voir les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 31 mars, 1^{er} et 2 avril 1852.)

Wiessecké forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt et le présenta un moyen de nullité. L'arrêt fut cassé et le procès renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Le 23 août, l'affaire fut appelée devant cette Cour, occupa deux audiences et se termina, comme devant le jury de la Seine, par une condamnation à six années de réclusion. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 août derniers.)

Wiessecké se pourvut contre cet arrêt, qui fut cassé, par ce motif que le président avait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans arrêt de la Cour, dispensé un juré de concourir au tirage du jury de jugement. L'affaire fut renvoyée devant le jury de Seine-et-Marne, qui, cette fois, rendit un verdict négatif sur la question de banqueroute frauduleuse. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 novembre dernier.)

Wiessecké était donc acquitté, mais des réserves avaient été faites contre lui pour des faits d'escroquerie.

Wiessecké comparut donc le 23 décembre dernier devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine.

Voici les principaux faits relevés contre lui par l'instruction:

Henri Wiessecké, né à Magdebourg et sujet prussien, après avoir pris ses grades dans une université d'Allemagne, vint s'établir en France vers 1834 et obtint la permission d'y exercer la médecine; mais bientôt, compromis dans plusieurs procès scandaleux, condamné en 1839 pour contrefaçon aux lois sur la pharmacie, il se vit, par ordonnance royale du 9 janvier 1842, retirer l'autorisation qui lui avait été accordée.

Malgré cette prohibition, il n'a pas moins continué jusqu'au jour de son arrestation (6 septembre 1851) à exercer à Paris la profession de médecin.

Il ne se posait pas seulement en novateur, possédant pour la guérison de tous les maux des moyens inconnus jusqu'à par l'abus de la publicité; l'instruction a démontré qu'il poussait le charlatanisme jusqu'à la fraude la plus grossière. Il se disait en relations journalières avec les anges et avec Dieu; il imposait, autour de lui, ses conseils et ses caprices comme des ordres émanés du ciel. C'est par le magnétisme qu'il se vantait d'obtenir ces communications, et il avait toujours, dans sa maison, des somnambules qui jouaient leur rôle dans ces comédies sacrilèges.

Il s'était associé, en juin 1843, une fille Céleste Vallet, alors âgée de trente-cinq ans, et qui, sous un nom supposé, avait longtemps exploité un hôtel garni. Le jugeant propre à ses desseins, il l'avait installée dans son logement, où elle est restée jusqu'en mars 1850. Pendant cette longue période, elle n'a pas cessé d'être l'instrument docile de Wiessecké. C'est de sa bouche qu'il prétendait recevoir les révélations que les bons anges lui apportaient. Il lui dictait des lettres qu'il présentait ensuite comme émanées de saint Jean-Baptiste ou de saint Simon. On a saisi chez ce médecin un paquet portant inscrit de sa main cette indication: « Signature des anges. » On y a trouvé, sur des fragments de papiers, plus de 300 signatures ainsi conçues: « L'ange Jean-Baptiste ou l'ange Simon. » Ces fragments dépendaient de lettres dont la partie supérieure a été coupée et détruite. Mais Céleste Vallet déclare avoir écrit ces lettres; elle y avait tracé, sous l'influence de Wiessecké, les recommandations que celui-ci voulait insinuer à son entourage. C'était le plus souvent l'ordre de se plier à sa direction, de vivre suivant ses conseils et surtout de mettre entre ses mains tout l'argent dont on pouvait disposer.

Wiessecké, grâce aux prétendues révélations de sa somnambule, se livrait aux dehors religieux qu'il affichait, avait réussi à grouper autour de lui un certain nombre de fidèles qui le regardaient comme un chef désigné par le ciel; plusieurs même vivaient dans son appartement, formant une sorte de communauté qu'il gouvernait en maître absolu.

Tels étaient le sieur et dame Verdy, anciens marchands, dont la fortune a passé tout entière dans les mains de Wiessecké. Lors de leur entrée chez celui-ci, il y a plus de quatre ans, ils possédaient notamment une maison à Paris, au carrefour Bussy, deux maisons à Orléans, des rentes et un mobilier. Or, la maison de Paris a été vendue plus de 100,000 fr. et sur le prix Céleste a vu remettre au docteur 33,000 fr., chiffre dont la dame Verdy avait d'abord reconnu l'exactitude et qu'elle a restitué, dans une seconde déposition, à 49,000 francs.

Plus tard, les époux Verdy avaient emprunté 12,000 fr. à une dame Dubuisson, et à deux autres reprises différentes 16,000 fr. au sieur Lessourd; c'est en juillet 1849 que la seconde moitié de cette somme a été versée, et tout cet argent est revenu à Wiessecké, Verdy étant mort le 23 mars 1851, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. Wiessecké s'est aussitôt fait donner, par la veuve, une procuration générale, à l'effet de gérer ses biens, de les vendre, d'en percevoir le prix; il vendit, en effet, les deux maisons d'Orléans pour 30,000 fr.; il prétend n'avoir rien touché sur le prix, et ses livres constatent seulement qu'il a reçu des époux Verdy une somme de 43,235 francs, dont 14,790 depuis le mois d'avril 1849; cependant il ne reste plus à la veuve qu'une petite rente de 500 fr.

En se dépossédant, les époux Verdy ont obéi aux ordres qu'ils croyaient recevoir des bons anges, par l'organe de Céleste Vallet. Le médecin leur avait persuadé que cette fille devenait, dans l'état somnambulique, l'interprète de la volonté divine; ils avaient la foi; ils tremblaient devant elle et devant ces lettres signées, tantôt du nom de Jean-Baptiste, tantôt de celui de Napoléon ou de Ferdinand d'Orléans. Ces billets contenaient sans cesse de nouvelles exigences, et malgré tous leurs regrets, les deux époux se soumettaient à tous les sacrifices, et, chose remarquable, au moment où la veuve Verdy au nom de la religion, donnait tout à un étranger, son fils ne pouvait obtenir d'elle le moindre secours.

Un autre vieillard, nommé Hème de Viernery, était venu s'établir dans la même maison, vers 1846. Wiessecké l'avait attiré en flattant son goût pour les sciences occultes; il le

retint en lui persuadant qu'il le mettrait en rapport avec les anges et le ferait correspondre avec Jésus-Christ par l'intermédiaire de saint Jean-Baptiste. Le sieur Hème, neveu de Viernery, a reçu la confiance de ces illusions; il a vu ces lettres miraculeuses, dont l'orthographe lui semblait bizarre, et il a pu constater sous quelle dépendance absolue on avait su comprimer son oncle. Ce vieillard avait en 1846 un capital de plus de 20,000 fr.; il l'a confié à Wiessecké en présence de Céleste Vallet. Il jouissait d'une pension viagère de 8,500 fr.; il a remis tous les arrérages à Wiessecké qui, en retour, lui donnait à peine le nécessaire. Il possédait, en outre, des bijoux et de l'argenterie; Wiessecké s'en est encore emparé.

Les livres indiquent comme reçus de Viernery 31,033 fr., dont 13,730 depuis le 10 novembre 1848, et les livres de Viernery, à reçu la confiance de ces illusions; il a vu ces lettres miraculeuses, dont l'orthographe lui semblait bizarre, et il a pu constater sous quelle dépendance absolue on avait su comprimer son oncle. Ce vieillard avait en 1846 un capital de plus de 20,000 fr.; il l'a confié à Wiessecké en présence de Céleste Vallet. Il jouissait d'une pension viagère de 8,500 fr.; il a remis tous les arrérages à Wiessecké qui, en retour, lui donnait à peine le nécessaire. Il possédait, en outre, des bijoux et de l'argenterie; Wiessecké s'en est encore emparé.

De semblables manœuvres ont également causé la ruine du sieur Marcoux, ancien marchand retiré à Versailles.

Dans le courant de 1848, cet homme, esprit faible, accablé par la mort récente de sa femme, effrayé par la révolution, tenait en réserve un capital dont il n'osait faire le placement. Wiessecké lui demanda ces fonds; il exerça, par sa dévotion affective, une grande influence sur le commandant; il lui parla de ses rapports avec les anges qu'il consultait sur toutes ses entreprises et qui lui en assuraient le succès, en sorte que rien ne pouvait se perdre entre ses mains. Il réussit, par ces discours, à se faire remettre, en plusieurs fois, une somme de 8,300 fr.; le dernier versement de 500 fr. environ est du 6 mars 1850. Marcoux affirme que cette remise fut faite à titre de dépôt et qu'il avait seulement confié ses fonds, pour que Wiessecké leur trouvât un placement sûr et fructueux. Wiessecké, au contraire, soutient les avoir reçus à titre de dépôt, et se met ainsi à l'abri du reproche d'abus de confiance.

Cette question, indécise en l'absence d'actes écrits, a déjà été soumise à la chambre du conseil lors d'une première plainte, et le 27 novembre 1850, une ordonnance de non-lieu a été rendue; mais, à cette époque, l'instruction n'avait pas éclairé la vie tout entière de Wiessecké; elle n'avait pu découvrir les manœuvres frauduleuses par lesquelles il s'était fait remettre l'argent de Marcoux; celui-ci, gardant le silence sur ce point, s'était plaint seulement d'une violation de dépôt. Aujourd'hui les déclarations qu'il a faites, les dépositions des autres témoins, les aveux de Céleste Vallet, apportent des charges aussi nouvelles qu'accablantes; il en résulte que là où les premiers juges n'avaient pu voir qu'une fraude douteuse, existait un véritable délit, et l'ordonnance du 27 novembre ne peut empêcher la justice d'en demander compte.

Céleste Vallet prétend qu'elle n'a été que l'instrument passif de Wiessecké, qui la plongea, dit-elle, à l'aide de narcotiques, dans des somnambules suivis d'extases, pendant lesquels, soumise à l'action du magnétisme, elle disait et écrivait, sous son influence, des choses qu'elle oubliait en se réveillant. Elle a joué ce rôle sept ans entiers; elle le jouait éveillée aussi Verdy, par dessous la porte, les lettres des anges; elle accompagna cette dernière à Orléans pour la contraindre à solliciter l'emprunt de 8,000 fr.

Cette fille affirme qu'en entrant chez Wiessecké elle avait apporté un mobilier et de l'argent, que celui-ci aurait refusé de lui rendre en la congédiant. Elle avait formé à ce sujet une plainte sur laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu; mais, devant la juridiction civile, elle a obtenu un jugement qui ordonna, à son profit, une restitution de meubles.

Elle avait aidé Wiessecké à fonder un établissement pour la vente du café préparé suivant un procédé inventé par elle; elle avait été l'un des agents les plus actifs de cette industrie. Elle avait été, pour son double concours de somnambule et de préposée à la vente, des appointements lui avaient été promis; mais quand elle a quitté la maison, elle n'a rien pu obtenir, et quand elle a fait des réclamations, Wiessecké s'est contenté de lui répondre que les bons anges lui avaient défendu de rien donner. C'est avec cette formule qu'il se débarrassait de ses créanciers. Le témoin qui a entendu cette réponse, le sieur Suzini, qui, pendant trois ans et demi, a été le domestique et l'ouvrier de Wiessecké, réclamant à celui-ci 2,000 fr. de gages, il lui fut répondu: « J'ai soumis votre mémoire aux anges, ils ne m'ont pas ordonné de vous payer. »

Pour faire parler ainsi les anges, il fallait toujours une somnambule qui pût être présentée comme leur interprète. Céleste Vallet, lors de son départ en mars 1850, avait donc été remplacée par Marie Sorat, âgée de trente et un ans. On a saisi chez Wiessecké un registre dans lequel, pendant plusieurs mois, il a, jour par jour, rédigé les prétendues révélations de cette fille. Les impiétés dont il a rempli ce livre achèvent de dévoiler les mystères de la maison. A chaque page il fait intervenir les anges, les saints, et Jésus-Christ même dans des détails que la pudeur défend de retracer. Il suppose émanés de leur bouche des conseils toujours utiles à ses intérêts. Ainsi se trouve encore démentie l'assertion par lui produite d'avoir seulement cherché des leçons morales dans ses expériences magnétiques.

Wiessecké suppose que deux anges, interrogés sur la question de savoir si les somnambules peuvent faire payer l'usage de leurs facultés, ont répondu l'un par l'affirmative, l'autre par la négative; il en tire cette conclusion que la somnambule ne peut exiger de salaire et que le médecin seul peut recevoir. C'est sur ce prétexte qu'après avoir attaché ces malheureuses à son service, il se refusait à partager avec elles le produit de leur coupable association.

Suivant Céleste Vallet, les fonds escroqués par Wiessecké auraient été en partie remis à des agents socialistes; il en aurait consacré une autre partie à d'immorales dépenses. L'instruction, en effet, a découvert sous le masque hypocrite du mysticisme des traces de débauche. Ce médecin qui conduisait Marie Sorat, bien que catholique, dans les temples protestants pour communier, recevait d'elle des lettres où elle lui tient le langage non équivoque d'une concubine. Il avait d'abord essayé de méconnaître cette correspondance, mais elle a été saisie avec cette indication écrite par lui-même: « Lettres de Marie, » et il paraît constant qu'elle a été rédigée par la dame Verdy sous la dictée de Marie Sorat, qui ne sait pas écrire; on a aussi trouvé entre les mains de cette dame Verdy, et à sa grande confusion, un recueil intitulé: « Le Joyeux bouillon-chaud, » rempli des plus obscènes enseignements. Enfin, dans les papiers de Wiessecké, on a découvert de sales recettes au lieu d'écrits cabalistiques.

Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), après avoir consacré deux audiences aux débats de cette affaire, dont nous avons rendu compte avec détails dans la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 décembre 1852, prononça le 25 décembre un jugement qui déclara Wiessecké coupable d'escroqueries et le condamna à cinq années d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction, et, en outre, à 6,000 fr. de dommages-intérêts

France un second mariage. Le rapport sur cette question a été fait par M. Bétolaud, secrétaire de la Conférence. L'affirmative a été soutenue par M. Delsol et Leroux; la négative par M. Closset et Jay. Ensuite M. le bâtonnier a engagé les avocats inscrits qui doivent encore prendre la parole sur cette question dans la prochaine séance, à examiner toutes les hypothèses qui peuvent se produire. Il a dit qu'il avait lieu de rechercher, vent se produire. Il a dit qu'il avait lieu de rechercher, vent se produire. Il a dit qu'il avait lieu de rechercher, vent se produire.

La suite de la discussion a été renvoyée à huitaine.

Le sieur Cyprien Laurent, ancien pharmacien à Valenciennes et à Montmartre, en dernier lieu fabricant de siphons pour les eaux gazeuses, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple.

Les débats ont été établis que la comptabilité commerciale du sieur Laurent consistait en un seul livre, précipitant, il est vrai, la véritable situation de ses affaires, mais constituant néanmoins l'infraction punie par l'article 586 du Code de commerce.

En conséquence, et par application de cet article et de celle de l'article 402 du Code pénal, le Tribunal a condamné le sieur Laurent à un mois de prison.

Une très grande publicité a, depuis quelque temps, été donnée à une pharmacie dite du Saumon. Le propriétaire de cet établissement, situé passage du Saumon, 17, maison 3, annonce que « des consultations gratuites sont données de midi à deux heures par M. E..., ancien interne des hospices, ne traitant que d'après les principes de la méthode Raspail. »

Le 25 octobre dernier, un commissaire de police se transporta, sur la réquisition de M. Chevallier, professeur de l'École de pharmacie, dans cette officine et la fit fermer, après avoir constaté l'irrégularité avec laquelle elle était tenue.

Aujourd'hui les sieurs Exteriaux, Pellegriin, Laveissière, Lambert et Tessier étaient traduits devant le Tribunal correctionnel, les deux premiers comme prévenus d'exercice illégal de la pharmacie et de la médecine, d'avoir vendu des remèdes secrets, enfin de n'avoir pas tenu sous clé une substance vénéneuse.

Lambert est prévenu de s'être rendu complice des contraventions relatives à l'exercice illégal de la pharmacie et à la vente de remèdes secrets.

Tessier est prévenu de complicité sur la contravention relative à l'exercice de la médecine.

Enfin Laveissière est prévenu d'avoir vendu des remèdes secrets.

M. Chevallier, chimiste, est entendu. De sa déposition résultent les faits suivants :

Exteriaux, qui tenait un hôtel garni rue des Vieux-Augustins, et Pellegriin, ancien pharmacien de province non autorisé à exercer à Paris, étaient les gérants de l'établissement.

Lambert (qui en est convenu) n'était qu'un prête-nom qui louait son diplôme moyennant 50 fr. par mois; il a déclaré être complètement étranger à la manipulation des drogues.

Au moment de la perquisition, Exteriaux avait déclaré d'abord être le sieur Lambert, titulaire apparent de l'officine; il se rétracta peu après.

Le commissaire de police a saisi diverses préparations qu'un expert a déclaré constituer des remèdes secrets, notamment une injection dite injection Brou, déjà condamnée. On annonçait des consultations gratuites; or, si un interne des hôpitaux a donné des consultations, il est établi qu'il a cessé d'en donner, et Tessier, officier de santé, a avoué qu'il donnait chaque jour les consultations, aux appointements de 50 fr. par mois.

Ce n'est pas tout, Pellegriin lui-même donnait des consultations, faisait des prescriptions médicales qu'il écrivait et signait de l'initiale T.

M. le substitut Dupré-Lassalle: Monsieur Chevallier, ne traitait-on pas par le procédé Raspail ?

M. Chevallier: Mon Dieu, on a exploité le nom de M. Raspail, qui traitait, en effet, par une certaine méthode, mais, les trois quarts du temps, les gens qui prétendent traiter leurs malades par cette méthode les traitent d'une façon qui n'a aucun rapport avec la méthode Raspail.

M. le substitut: Vous voyez, messieurs, ce que c'est que la pharmacie Lambert ou Exteriaux; si jamais établissement a été indigne de ce nom, c'est bien celui-là; jamais industrie plus honteuse n'a été exercée. Vous connaissez les annonces de charlatans faites par les prévenus. Vous connaissez le personnel de l'établissement; on ne trouve aucune garantie de science, de capacité, d'honorabilité; on donnait des consultations gratuites (c'est tout ce qu'elles valaient), mais on imposait aux malades les médicaments de l'établissement, qui alors étaient fort loin d'être gratuits, et qui étaient aussi bons que les consultations. C'est un établissement où, sous des noms mensongers, on livrait des préparations mensongères au public malade, qui ne pouvait courir qu'une chance, celle d'aggraver ses maux, et peut-être d'aller y chercher la mort.

Conformément aux conclusions de l'organe du ministère public, Exteriaux et Pellegriin ont été condamnés pour exercice illégal de la pharmacie, vente de remèdes secrets, et pour n'avoir pas mis sous clé une substance vénéneuse, à deux amendes, ensemble 600 fr.;

Pellegriin, en outre, pour exercice illégal de la médecine, à 5 fr. d'amende;

Laveissière, pour vente de remèdes secrets en état de récidive, à six jours de prison et 500 fr. d'amende;

Lambert à 100 fr. d'amende, et Tessier à 5 fr. d'amende.

La petite galerie qui longe celle d'Orléans, du côté de la cour du Palais-Royal, est l'endroit où des émissaires d'une bande d'individus, connus pour se livrer à des actes ignobles, vont guetter les étrangers et jouent vis à vis d'eux une comédie semblable à celle qui était racontée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Quatre individus sont prévenus d'escroquerie; ce sont les nommés Hubert, Cousin, Tuquet et Gambin du Charbonnier.

Cousin est âgé de quinze ans et demi. Plainte a été portée contre eux par M. Dehubenet, conseiller de cour de l'empereur de Russie.

Le plaignant vient exposer sa plainte devant le Tribunal; il porte la rosette d'officier de la Légion d'Honneur, et au cou, comme les commandeurs de cet ordre, la croix de Russie.

Le 9 décembre dernier, dit le témoin, sortant de chez un restaurateur du Palais-Royal, je fus me promener dans la galerie vitrée, M. étant arrêté devant une boutique, j'en-

tends parler allemand, je me retourne et vois que la personne qui parlait cette langue était un jeune garçon (le prévenu Cousin); je pensais qu'un pareil domestique pourrait m'être très utile, je lui proposai, après toutefois que j'aurais reçu des renseignements sur son compte, de le prendre à mon service et de l'emmener en Russie. Il accepta, je lui donnai mon adresse pour venir causer avec moi, et il me quitta.

Peu après, un individu s'approcha de moi et, après avoir échangé avec moi quelques paroles insignifiantes, il me demanda si j'avais vu un spectacle fort curieux qui est situé à l'extrémité des Champs-Élysées. Je répondis que non; l'individu m'offrit alors de m'y conduire; j'acceptai et voulais me rendre à pied à ce spectacle; mais l'individu en question insista pour que nous prissions une voiture, ce à quoi je consentis.

A peine installés dans la voiture, mon cicérone me fit les propositions les plus ignobles.

Je fis immédiatement arrêter la voiture et je descendis; j'avais à peine eu le temps de solder le cocher, lorsque deux individus s'approchèrent de moi en me disant qu'ils étaient inspecteurs de police et qu'ils m'arrêtaient comme m'étant livré à certains actes qui étaient ceux auxquels mon compagnon de voyage m'avait provoqué; ils me sommèrent de les suivre au poste.

En même temps, un troisième prétendit agent emmenait de son côté le jeune homme qui m'avait conduit.

Les deux autres m'offrirent de me laisser libre moyennant 1,000 fr.

Pour éviter le scandale et pour me débarrasser de ces individus, que je croyais être des agents de police, je leur offris 100 fr.; ils acceptèrent mon offre, et il fut convenu qu'ils viendraient chercher la somme à mon domicile, ne l'ayant pas sur moi.

Le 14 (cinq jours après cette scène), je sortais de chez moi pour me rendre à l'hôpital de la Charité, lorsque je fus accosté par mes trois individus, les deux agents de police et l'individu avec qui j'avais été dans la voiture. Ils me dirent qu'ils venaient chercher l'argent que j'avais promis. Je rentrai à l'hôtel, pris un billet de banque de 100 francs et le donnai à Hubert.

Tels sont les faits qualifiés d'escroquerie par la prévention.

Cousin, que le témoin voulait prendre pour domestique, a été reconnu pour faire partie de la bande que nous avons signalée en commençant.

Aussitôt que M. Dehubenet lui eut proposé de le prendre à son service, il courut avertir Hubert, Tuquet et Gambin, et le coup s'exécuta comme il a été dit dans la déposition ci-dessus.

Le Tribunal a ordonné que Cousin serait enfermé pendant quatre ans dans une maison de correction.

Hubert a été condamné à cinq ans de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

Tuquet et Gambin ont été condamnés à trois ans chacun et 100 fr. d'amende.

Bariboin cherche partout du fromage de Gruyère qui ait des yeux et des épiciers qui n'en aient pas; malheureusement il a trouvé le contraire, et il comparait devant la police correctionnelle sous la prévention de vol.

Un garçon épicier, appelé comme témoin, lève une main ornée d'angelures et jure de dire toute la vérité, ce qu'il fait en ces termes, tout en grattant ses angelures :

« J'étais en train de servir du café à une pratique, voilà un gamin qui entre. Je lui dis : « Je me demande, qu'est-ce qu'il y a pour votre service? » Il me répond : « Du fromage de Gruyère avec des yeux. » Dans ce moment ici, que je lui dis, nous n'en avons pas avec des yeux. — Ah bien! qu'il fait, il le faudrait avec des yeux et qui pleure. — Je suis fâché, mais nous n'en avons pas. »

M. le président: Vous dites un gamin (je me sers de votre expression), ce n'était donc pas le prévenu ?

Le témoin: Mais non, c'est un gamin que monsieur avait envoyé en hemisphere pour m'entortiller, vous allez voir. Je lui dis donc : « Jesus fâché, mais je n'ai pas de fromage de Gruyère avec des yeux. » Il s'en va. Peut-être un quart d'heure après, voilà donc monsieur qui entre (le témoin indique le prévenu); je lui dis : « Monsieur, qu'est-ce qu'il faut vous servir ? » Il me répond : « Du fromage de Gruyère avec des yeux. — Ah! ça, que je dis dans moi-même, qu'est-ce qu'ils ont donc? ils se sont donc tous donné rendez-vous pour me demander du fromage de Gruyère avec des yeux? » Je lui dis : « Monsieur, ça dépend de la quantité de yeux que vous voulez; en voilà qui en a un peu. » Je me détourne, j'ouvre une montre et j'en tire un morceau de fromage de Gruyère que je lui montre. Il me dit : « Il n'a pas assez de yeux. » Je lui réponds : « Mais, monsieur, le fromage de Gruyère qui a tant de yeux est le moins bon et c'est vrai, car... » Tenez, messieurs, je vas vous expliquer comment se fait le fromage de Gruyère, et vous allez comprendre que celui qui a des yeux est le moins bon...

M. le président: Arrivez au vol purement et simplement.

Le témoin: Ah! voilà; seulement je voulais vous montrer que c'était pour m'entortiller, puisque les yeux du fromage de Gruyère, c'est des coups d'air. Pour vous en revenir, voilà donc monsieur... parce que, vous comprenez, le fromage de Gruyère ça se fait dans des caves, alors il vient des courants d'air...

M. le président: Mais arrivez donc au vol!

Le témoin: C'est une chose très difficile à bien réussir que le fromage de Gruyère; si bien que monsieur me dit : « J'en vois là, dans la montre, qui a plus de yeux, celui qui a la croûte rouge. » Je me retourne, je prends la croûte rouge, je lui montre le morceau; monsieur me dit : Tiens, il a moins de yeux que l'autre, j'aime mieux l'autre. Je me retourne, je prends l'autre.

Voilà que tout à coup je vois accourir le patron qui était dans l'arrière-boutique; il saute sur monsieur qu'il appréhende au corps, d'une gifle et d'un coup de pied en criant: Ah! voleur, tu me prends mon sucre et mon savon! Je me retourne, le bourgeois me dit : Voilà comme vous faites attention! on vous fait retourner et on vous vole pendant ce temps-là! Je lui dis : Patron, je n'ai pas d'yeux par derrière! Finalement nous foulions monsieur, qui avait sur lui quatorze morceaux de sucre et deux pains de savon et d'autres choses en analogue d'épicerie, voilà!

Bariboin: Mon président, je lève la main, comme quoi je voulais réellement du fromage avec des yeux.

Le garçon épicier: Vous le voulez à l'œil; voilà ce que vous voulez dire.

Bariboin: Vous êtes farceur, mais c'est un fait ce que je dis.

M. le président: C'est-à-dire que vous cherchiez à occuper le témoin, pour voler pendant qu'il aurait le dos tourné.

Bariboin: Oh! quand on voudra des platitudes, faut pas s'adresser à moi; c'est vrai que j'avais trois ou quatre denrées dans mes poches, mais je les aurais payées.

M. le président: Vous aviez trois sous sur vous.

Bariboin: Chacun a ce qu'il peut; je pensais ne pas prendre plus que pour l'argent que j'avais.

M. le président: Taisez-vous, en voilà assez.

Bariboin est condamné à trois mois de prison.

Un riche cultivateur de la commune de Champigny-Saint-Maur, le sieur Jean Denel, âgé de soixante-sept ans, a péri hier mercredi victime d'un événement qui a produit une vive et douloureuse sensation dans cette commune. Dans une tournée qu'il faisait, vers deux heures après midi, sur une de ses propriétés, ce vieillard était arrivé à un endroit dit le bois Thuillier, lorsque, tout à coup, le terrain, détrempé sans doute à une grande profondeur par les pluies continuelles de ces derniers temps, s'effondra tout à coup sous ses pas et forma une excavation au fond de laquelle il disparut. Trois cultivateurs se trouvaient en ce moment occupés dans un champ voisin à des travaux de culture; ils entendirent le seul cri d'angoisse et de détresse que put pousser le sieur Jean Denel, sur lequel la terre commençait à pleuvoir et à s'amonceler à mesure qu'il disparaissait dans la profondeur de l'excavation qui l'engloutissait; mais la terreur dont ils furent frappés en voyant la terre se lézarder tout à coup dans un périmètre considérable autour de l'excavation fut telle, qu'aucun d'eux n'osa se porter à son secours. En ce moment, le brigadier de gendarmerie du poste de Saint-Maur passait sur la route communale, qui se trouve peu éloignée; il s'empressa d'accourir sur le théâtre du sinistre, et tout aussitôt, sans tenir compte du danger, il jeta bas son uniforme, saisit une bêche et commença à déblayer l'excavation en encourageant de son exemple et de ses paroles les trois cultivateurs et quelques curieux qui arrivaient successivement. Mais il fallut ainsi creuser à une profondeur de plus de quinze mètres, et ce travail se prolongea forcément pendant une durée de trois heures environ; aussi lorsqu'on parvint enfin à découvrir le corps du sieur Jean Denel, ce malheureux avait cessé d'exister. C'est au milieu des témoignages d'une douleur générale que son cadavre a été rapporté à Saint-Maurice, où il jouissait de l'estime et de l'affection de tous. L'enquête sommaire à laquelle il a été procédé a permis de constater que l'éboulement qui lui a coûté la vie avait été déterminé par l'infiltration des eaux, qui avaient pénétré jusqu'à la voûte d'une ancienne carrière de moellons, ouverte à 40 mètres environ du lieu du sinistre.

Le sieur René Guyot, cultivateur à Genevilliers, près Paris, se rendait hier dans des pièces de terre de son exploitation, lorsque tout à coup il aperçut adossé contre la borne séparatrice de deux propriétés contiguës, le corps raidi, pâle et inanimé d'un individu dont le costume noir indiquait qu'il n'appartenait pas aux populations rurales. Le sieur Guyot s'approcha de cet individu; mais vainement il chercha à le ramener, la mort l'avait frappé, et les secours que tenta de lui donner le docteur Joulé, immédiatement appelé, furent également inutiles. De l'examen du cadavre, et de l'enquête à laquelle il a été procédé, il paraît résulter que le malheureux, dans les vêtements duquel on n'a pu trouver aucun papier faisant connaître son individualité, aurait été vu dans la soirée d'hier en état d'ivresse près d'Asnières. On suppose qu'il a pu se tromper de route et se diriger vers Genevilliers en croyant gagner l'embarcadere du chemin de fer, surpris par le froid, ce malheureux, qui peut-être serait tombé près du champ du sieur Guyot, n'aurait pu se relever et serait mort à l'endroit où il a été retrouvé.

Le procès-verbal constate que le corps, qui a été envoyé à la Morgue, est celui d'un homme de trente ans environ, brun, presque chauve, portant la barbe en collier, et dont le linge était marqué aux initiales D.

La note suivante nous est communiquée par le conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation :

« Les plaidoiries prononcées à l'audience de la première chambre de la Cour impériale de Paris, dans l'affaire de M. Lattruffe-Montmeylan et Mirabel-Chambaud, ont excité de légitimes susceptibilités au sein de l'ordre des avocats à la Cour de cassation. »

« Les traités séparant le titre de la clientèle n'ont jamais constitué que de rares exceptions; depuis plus de dix ans le conseil les a interdits absolument, et ce mode de traité n'a jamais eu pour but de rien dérober à la connaissance du Gouvernement. »

DÉPARTEMENTS.

SAÏNE-ET-OISE (Saint-Gatien). — Le 19 de ce mois, Pierre-François-Balagny et son fils, cultivateurs, étant occupés à creuser la terre pour l'établissement d'une pompe, dans un jardin appartenant à une maison appartenant à M. Philippe à Paris, trouvèrent un squelette d'homme de la taille d'un mètre 75 centimètres environ, et recouvert de 50 centimètres de terre à l'endroit de la tête. M. le juge de paix de Montmorency fut appelé sur les lieux avec le docteur Perrochet qui se livra à une visite très scrupuleuse du squelette. Il en résulte que l'état de décomposition des os indique que la mort doit remonter à quarante ans environ, et que le sujet devait être âgé de trente à quarante ans.

Par suite de cette constatation, M. le juge de paix procéda à une enquête, de laquelle il est résulté que l'on ne se rappelle pas dans la localité qu'aucun individu ait disparu vers cette époque; on suppose que le squelette ne peut être que celui de quelque militaire de l'armée d'Invasion de 1814 à 1815, enterré dans cet endroit, alors planté de pruniers et accessible à tout le monde.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — La Cour du banc de la reine a rendu sa décision dans l'affaire du docteur Achilli contre le docteur Newman. Elle s'est décidément prononcée contre l'ouverture de nouveaux débats. Il reste à statuer sur l'application de la peine encourue par le docteur Newman en vertu du verdict du jury du 29 juin 1852. Lord Campbell a annoncé que la Cour statuerait définitivement lundi prochain.

VARIÉTÉS.

DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE, commentaire de la loi du 17 juin 1851, par M. DARESTE, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 1 vol. in-12.

La propriété en Algérie, c'est la colonisation elle-même, c'est la possession du territoire, c'est son avenir. Trois millions d'indigènes couvraient ce sol africain conquis à la France, ou, pour mieux dire, s'en partageaient la propriété ou la jouissance en 1830.

Après vingt-trois ans de lutte, 120,000 Européens, dont 80,000 Français environ, se sont établis sur ce même sol, repoussant peu à peu les indigènes du littoral et envahissant les tribus, circonscrites, éloignées, subissant le joug du vainqueur!

Comment nous l'apprend l'histoire de presque toutes les colonies, l'esprit d'aventure, le rêve d'une existence, d'une fortune meilleure, voilà le mobile des premiers colons que la conquête attire, et trop souvent il faut tout autant combattre de ce côté que du côté de l'ennemi naturel, tout autant compter avec celui qui veut posséder qu'avec celui qu'on dépouille.

Consituer la propriété dans un pays nouvellement conquis, alors que dans les plis de son drapeau se trouvent d'autres mœurs, d'autres lois, qui s'en échappent en quelque sorte partout où il se déploie et se plante, c'est la tâche la plus sérieuse au point de vue colonisateur du nouveau souverain.

En présence des exigences si souvent inconsidérées, presque toujours prématurées, qu'enfantent les ambitions et les désirs sortis de la mère-patrie, en France surtout où l'action patiente du temps ne répond pas suffisamment au génie actif de la nation, à combien de déceptions n'était-on pas exposé faute de savoir mûrir et combiner les desseins, les plans, le but qu'on se propose, les moyens propres à l'atteindre!

Le but même, le sait-on bien? Reprenez l'histoire de la conquête de l'Algérie! Par combien de phases, de systèmes, n'avons-nous pas passé? Occupation des ports, occupation restreinte, domination absolue, domination suzeraine; que d'argent, que d'hommes, que de gloire consommés dans les essais de tous ces problèmes, jusqu'à ce qu'enfin un homme, génie de guerre, génie de colonisation, un homme antique, l'illustre maréchal Bugeaud, marchant à travers mille difficultés dont les moindres étaient les jeux de la guerre, riva si bien la terre africaine à la France, que force fut de la déclarer territoire français!

Mais le sol conquis, alors chacun voulut imposer ses idées, ses vues, et il faut le dire, avec une méfiance que le despotisme parlementaire pouvait justifier, de Paris, on entendait gouverner, administrer : le maréchal se retira... Mais je me laisse conduire bien loin du livre qui, à mon insu, m'entraîne ainsi dans des réflexions que son sujet fait naître.

Ce livre est le commentaire d'une loi qui ne date que de quelques mois, et qui déjà appelle des modifications, objet de travaux rivaux émanés de pouvoirs se jalonnant; elle fut un compromis sage et une œuvre aussi bonne qu'elle pouvait se produire sous l'empire des idées et dans les circonstances où elle s'élabore.

Ce commentaire n'était pas chose facile, car, à la connaissance de la loi française, il fallait joindre celle de la loi musulmane; le texte lui-même avait besoin d'être éclairé par l'histoire des précédents depuis la domination française, et pour ceux qui ont dû les fouiller, les passer au creuset de l'analyse et de leur raison d'être, quels précédents!

M. Dareste n'a pas reculé devant cette tâche; par son érudition, sous sa plume exercée, facile et simple, son sujet a grandi de la manière la plus heureuse; son Commentaire est tout un livre nécessaire à quiconque a des intérêts immobiliers en Afrique, utile et curieux pour tous ceux qui veulent avoir une notion exacte de ce qu'est aujourd'hui la législation de la propriété en Algérie, et surtout la constitution de la propriété indigène, de ses quatre grandes divisions : en biens de l'Etat (blad-el-beyhlick), biens religieux (blad-el-shabous), biens patrimoniaux (blad-el-mek), biens communaux (blad-el-djemda).

Cette propriété indigène que possèdent encore plus de deux millions d'individus, évitons de l'aliéner trop vite, ne pressons pas la sève européenne, laissons au temps son action incessante et naturelle, tâchons, au contraire, de féconder le sol par les mains mêmes qui l'occupent, encourageons toutes les cultures, que ce pays est si apte à produire et pour lesquelles nous sommes tributaires de l'étranger : le coton, l'huile, la laine, la soie, etc.; servons-nous pour cela des mains arabes; elles sont là, acclimatées par millions, ce sont nos sujets. N'attendons pas tout des colons européens. Après trente ans de possession, nous n'avons pas douze mille agriculteurs sérieux, et combien de millions n'ont-ils pas déjà coûtés!

C'est le vœu que forme dans son humble sphère un homme qui a pu sonder par toute l'Afrique française sa puissance et ses moyens de colonisation.

Victor FOUCHER.

Bourse de Paris du 27 Janvier 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 0/0 j. 22 mars, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, Naples (C. Rotsch.), Emp. Piémont 1850, Piémont anglais, Rome, 5 0/0 j. déc., Emprunt romain.

A TERME.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avignon, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditer.

Ce soir, vendredi, à l'Académie impériale de musique, la quarante-deuxième représentation du Juif-Errent; Massol, Gueymard, Depassio, Mmes Tedesco et Lagroa, rempliront les principaux rôles.

Une mascarade gigantesque s'organise pour le bal de l'Opéra, qui aura lieu demain samedi 29 janvier. Musard conduira son merveilleux orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

Le bal annuel de l'Association des artistes dramatiques aura lieu, le 29 de ce mois, dans la salle de l'Opéra-Comique. Le bureau de location des loges et stalles est ouvert tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir à l'administration de la loterie de bienfaisance, boulevard Poissonnière, 14.

SPECTACLES DU 28 JANVIER.

- Opéra. — Le Juif-Errent. Français. — Louise de Lignerolles, Bonhomme Jadis. Opéra-Comique. — Marco Spada. Odéon. — Grandeur et décadence, le Manteau. Italiens. — Si j'étais roi! Flore et Zéphir. Vaudeville. — La Terre promise, les Abeilles. Variétés. — M. le Vicomte, Variétés en 1852, Saltimbanques. Gymnase. — Un Fils de famille, le Bourgeois gentilhomme. Palais-Royal. — Chevalier des dames, Chapeau de paille. Porte-Saint-Martin. — La Faridondaine. Ambigu. — La Case de l'oncle Tom. Gaîté. — L'Oncle Tom. Théâtre National. — Masséna. Cirque-Napoléon. — Soirées équestres. Comte. — La Queue du Diable vert. Folies. — Les Balançoires de l'année 1852, Hôtellerie. Délassements-Comiques. — Le Bonhomme Dimanche. Beaumarchais. — Corbillon, Mémoires. Théâtre du Luxembourg. — Les Étrêmes du diable.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BOIS ET LANDES.

Vente sur surenchère du sixième et adjudication le jeudi 10 février 1853, en l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice, à Paris.

3° A M. Gripon, notaire, rue Vivienne, 22; 6° A M. Grosse, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 44.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE MARCHAND BOULANGER

exploité à Paris, rue Saint-Denis, 23, à vendre en l'étude de M. LEJEUNE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29, le jeudi 10 février 1853, à midi.

PASTILLES et SIROP NUTRITIFS

Les PASTILLES et SIROP NUTRITIFS à l'osmazôme, les seules brevetés s. g. d. g. et recommandés par les médecins, se trouvent à la pharmacie rue Vivienne, 36, Paris.

SIROP DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELICHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10018)

ORFÈVRE CHRISTOPLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 18, boulevard des Italiens, 18, près la rue Laflitte. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOPLE et C^{ie}.

Maladies Contagieuses. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION

A LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

POUR LES OPÉRATIONS DU TRIMESTRE COURANT.

SOUS LA DIRECTION DE M. J. MIRÈS.

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FR.,

DIVISÉ EN ACTIONS DE 1,000 FRANCS A 10,000 FRANCS.

Les bénéfices de la première année se sont élevés à. 22 7/8 0/0
Les bénéfices de la deuxième année se sont élevés à. 42 3/4 0/0
Les bénéfices du 1er trimestre de la troisième année se sont élevés à. 5 0/0
Total des bénéfices jusqu'à ce jour. 75 1/2 0/0

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Le Comptes-Rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés.

On souscrit chez MM. MIRÈS et C^{ie}, à l'administration du Journal des Chemins de Fer (direction de la Caisse des Actions réunies), 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume par les Messageries; — les valeurs ou les billets de banque, par lettre chargée à la poste.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements pour le compte de MM. J. MIRÈS et C^{ie}.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 29 janvier. Consistant en comptoirs, casiers, fourneaux, cartons, poêle, etc. (111)

La durée a été fixée à neuf années consécutives, ayant commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Bordeaux et Martin-Leroy, arbitres-liges, le onze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du treize du même mois, aussi enregistré, entre:

1° Mademoiselle Joséphine-Constantine DUPUIS, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 30;

2° Madame Marie-Françoise, dite Emilie THOMAS, veuve du sieur Nicolas Marchal, et actuellement épouse de M. Godard, ci-après nommé;

3° M. Jean-Jacques GODARD-LOOS, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 30;

4° Et un commanditaire dénommé en ladite sentence;

A été extrait ce qui suit:

La société qui avait été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un hôtel garni, dit Hôtel Beaujour, sis à Paris, boulevard Poissonnière, 30, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés du vingt-quatre mars dernier, enregistré et publié.

Est déclarée dissoute à l'égard de mademoiselle Dupuis et du commanditaire, à partir du onze janvier mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait: SCHAYÉ. (6132)

Etude de M. FOULLON, notaire à Boulogne, près Paris.

LA GRENADINE. Constitution définitive.

D'un acte reçu par M. Pierre-Charles Foulon, notaire à Boulogne, près Paris, soussigné, qui en a la minute, en présence de témoins, le quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, cent cinquante-trois, enregistré,

fait entre M. Eugène-Stanislas BEL-LANGER, décoré du Nichon d'ihar, et ancien consul chargé de voyages scientifiques et littéraires pour le gouvernement français, demeurant à Paris, rue Bergère, 31;

Et M. Alcide D'ORBIGNY, docteur en sciences, auteur d'un voyage fait aux frais du gouvernement français dans l'Amérique méridionale, chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur et de plusieurs ordres étrangers, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 45.

Tous deux qualifiés en l'acte de société du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-deux, ci-après énoncé;

Il appert: Que la société La Grenadine, formée par acte passé devant M. Foulon, notaire soussigné, qui en a la minute, en présence de témoins, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, pour l'exploitation de diverses mines d'or sises à la Nouvelle-Grenade.

A été définitivement constituée à partir du jour de l'acte extrait, et que le siège de ladite société a été transféré à Paris, rue Bergère, 31.

Pour faire publier l'acte extrait par cet acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M. Foulon, notaire à Boulogne, près Paris, soussigné, de la minute dudit acte de constitution restée en sa possession.

Signé: FOULLON. (6131)

Suivant acte passé devant M. Jaussaud, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été formé une société en commandite entre:

M. Jean-Baptiste-Louis GUSLIN-MANSART, chapelier, et dame Rosalie-Péronnelle PIGGIANI, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Mail, 6, d'une part.

Et les personnes dénommées audit acte d'autre part.

Cette société a pour objet: 1° l'achat, la confection et la vente d'articles de chapellerie et d'équipement militaires; 2° l'exploitation du fonds de commerce, ainsi que des brevets d'invention et de perfectionnement que M. Mansart-Piggiani apporte dans la société; 3° et la vente et la cession de ces mêmes brevets dans le reste de la France et à l'étranger.

Le siège social a été provisoirement fixé à Paris, rue du Mail, 6, pour être transféré, rue de Richelieu, 45.

La raison et la signature sociales sont: MANSART-PIGGIANI et compagnie.

Le fonds social a été fixé à cinquante mille francs, représenté par les apports respectifs des associés.

M. Mansart, comme gérant responsable, a seul la signature sociale, mais à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société qui doivent être faites toutes au comptant, c'est-à-dire sans autres délégués que ceux d'usage pour le paiement des factures.

Interdiction formelle lui a été faite de créer des billets ou des lettres de change pour quelque motif que ce soit. Néanmoins, les acceptations pour prix de marchandises fournies n'ont pas été comprises dans cette interdiction, non plus que les endossements de billets souscrits au profit de la société.

Pour extrait: Signé: JAUSSAUD. (6138)

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé à Paris, 148, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

La liquidation de la société COR-RARD et C^{ie}, anciens banquiers à Paris, faite jusqu'à ce jour par M. Auguste CORRAD, sera suivie à l'avenir par M. Armand BAUDOUCHESSON, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, et qui signera, comme liquidateur: CORRAD et C^{ie}.

Le siège de la liquidation sera, comme par le passé, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 99.

Pour extrait: Signé: Eugène LEFEBVRE. (6136)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le quatorze janvier mil huit cent cinquante-trois par MM. Tournadre et Aronssohn, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Charles-Isaac KATZ, commissionnaire de transports, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27, d'une part, et le sieur Adolphe MARESCAL, entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue Rossini, 5, d'autre part; ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte en date du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date du dix-neuf janvier même année, enregistrée ainsi que ladite sentence arbitrale.

Il appert: Que la société qui existait entre les parties, sous la raison sociale KATZ et MARESCAL, pour exploiter une entreprise de transports et d'agences maritimes, dont le siège était à Paris, rue Rossini, 5, suivant acte en date du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, a été déclarée dissoute à partir du premier janvier courant, et que M. KATZ a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires pour la publication des présentes.

comme par le passé, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 99. Pour extrait: Signé: Eugène LEFEBVRE. (6136)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le quatorze janvier mil huit cent cinquante-trois par MM. Tournadre et Aronssohn, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Charles-Isaac KATZ, commissionnaire de transports, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27, d'une part, et le sieur Adolphe MARESCAL, entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue Rossini, 5, d'autre part; ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte en date du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date du dix-neuf janvier même année, enregistrée ainsi que ladite sentence arbitrale.

Il appert: Que la société qui existait entre les parties, sous la raison sociale KATZ et MARESCAL, pour exploiter une entreprise de transports et d'agences maritimes, dont le siège était à Paris, rue Rossini, 5, suivant acte en date du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, a été déclarée dissoute à partir du premier janvier courant, et que M. KATZ a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires pour la publication des présentes.

Pour extrait: KATZ. La maison sera continuée par M. KATZ seul, sous la raison sociale KATZ et C^{ie}. (6137)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle LAMBLLOT (Julie), tenant café-restaurant, à Neuilly, boulevard de l'Étoile, n. 42, sont invités à se rendre le 1er février à 1 h. précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le voter et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1024 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CHAMPEAUX et MENISSIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 décembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 décembre 1852, entre les sieurs CHAMPEAUX et MENISSIER, ex-gérants des théâtres de l'arrondissement dramatique de Seine-et-Oise, demeurant rue du Cadran, 16, et leurs créanciers.

Conditions sommaires. Abandon par les sieurs Champeaux et Menissier, à leurs créanciers, de tout l'actif réalisé et à réaliser.

Abandon, en outre, par le sieur Champeaux de la nue-propriété d'une rente désignée au concordat, et obligation par le sieur Menissier de payer aux créanciers un dividende de 10 p. 100 en trois ans, par les années, un an, deux ans et trois ans, après l'homologation.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer

en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle LAMBLLOT (Julie), tenant café-restaurant, à Neuilly, boulevard de l'Étoile, n. 42, sont invités à se rendre le 1er février à 1 h. précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le voter et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1024 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CHAMPEAUX et MENISSIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 décembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 décembre 1852, entre les sieurs CHAMPEAUX et MENISSIER, ex-gérants des théâtres de l'arrondissement dramatique de Seine-et-Oise, demeurant rue du Cadran, 16, et leurs créanciers.

Conditions sommaires. Abandon par les sieurs Champeaux et Menissier, à leurs créanciers, de tout l'actif réalisé et à réaliser.

Abandon, en outre, par le sieur Champeaux de la nue-propriété d'une rente désignée au concordat, et obligation par le sieur Menissier de payer aux créanciers un dividende de 10 p. 100 en trois ans, par les années, un an, deux ans et trois ans, après l'homologation.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer

en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle LAMBLLOT (Julie), tenant café-restaurant, à Neuilly, boulevard de l'Étoile, n. 42, sont invités à se rendre le 1er février à 1 h. précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le voter et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 1024 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CHAMPEAUX et MENISSIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 décembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 décembre 1852, entre les sieurs CHAMPEAUX et MENISSIER, ex-gérants des théâtres de l'arrondissement dramatique de Seine-et-Oise, demeurant rue du Cadran, 16, et leurs créanciers.

Conditions sommaires. Abandon par les sieurs Champeaux et Menissier, à leurs créanciers, de tout l'actif réalisé et à réaliser.

Abandon, en outre, par le sieur Champeaux de la nue-propriété d'une rente désignée au concordat, et obligation par le sieur Menissier de payer aux créanciers un dividende de 10 p. 100 en trois ans, par les années, un an, deux ans et trois ans, après l'homologation.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer